

# Le contentieux du bruit

**Le maire doit faire face au contentieux relatif tant aux mesures prises qu'à l'absence ou à l'insuffisance de mesures prises pour lutter contre le bruit.**

## RÉFÉRENCES

- Code général des collectivités territoriales (CGCT), article 2213-4
- Code de la santé publique, article L.1311-2
- Code de l'urbanisme, article L.121-1-3°

## 1. Actions liées au pouvoir de police générale du maire

### Les mesures prises par l'élu

C'est le plus souvent le maire qui est chargé de la police en matière de bruit, même si l'étendue de ses pouvoirs varie selon qu'il est maire d'une commune à police non étatisée ou à police étatisée. Dans le second cas, en effet, le préfet assume la police de la tranquillité publique, mais le maire reste toujours chargé de la police du bruit de voisinage.

Il aura, par conséquent, à réglementer telle ou telle activité bruyante, ou même à prendre des mesures individuelles. L'article L.2213-4 du CGCT permet ainsi au maire d'interdire l'accès de certaines voies ou certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la tranquillité publique, et de soumettre certaines activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles. Les administrés qui s'estimeraient lésés par les mesures prises pourront diriger devant le juge administratif des requêtes en annulation des décisions de police administratives positives qui les touchent. Et déposer une requête de plein contentieux à l'encontre de la collectivité, s'ils estiment que la mesure a des conséquences préjudiciables pour eux.

### À NOTER

**Pour ne pas encourir l'annulation, l'auteur de la mesure de police devra justifier sa nécessité pour maintenir l'ordre public, montrer qu'elle n'a un caractère ni général ni absolu.**

N'a pas été estimée illégale l'interdiction faite à une boulangerie de vendre ses produits de 22h à 6h du matin, afin de lutter contre le bruit provoqué par l'afflux des clients au cours de la nuit (*CE 7 juillet 1993, R. Tables p. 631*).

A été jugée illégale l'autorisation donnée par un maire à des camions, plus lourds qu'il n'était permis par la réglementation, de rouler sur un chemin durant quelques mois, qui avait soumis une famille à un bruit constant et difficilement supportable. Le préjudice anormal et spécial en ayant résulté a dû être réparé par la commune (*CE 28 oct. 1988, Commune de Cagnes-sur-Mer c/ M. Rauzi n° 74997*).

### Les actions exercées contre le maire

Ont commis des fautes lourdes les maires qui n'ont pas fait cesser des bruits provenant de fêtes foraines

(*CE 5 mars 1982, Monsieur Decas n° 25027*), ou de l'activité d'un club de tir (*CE 8 juillet 1992, Ville de Chevreuse n° 80775*). Ont fait preuve de carence les maires qui n'ont pas fait respecter des arrêtés de police réglementant le stationnement ou interdisant la circulation de tout véhicule dans une zone piétonnière (*CE 25 juin 1982 Chouchana*).

Cette seconde requête pourra, également, déboucher sur une demande de plein contentieux de façon à obtenir la réparation d'un préjudice.

## 2. Actions liées à la police spéciale du maire

### Nuisances sonores et urbanisme

Le maire dispose d'une police spéciale en matière de bruit de voisinage lorsque des bruits sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme. Il est autorisé, par l'article L.1311-2 du Code de la santé publique, à prendre des dispositions particulières. Par ailleurs, en matière d'urbanisme, aux termes de l'article L.121-1-3° du Code de l'urbanisme, le maire doit vérifier que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores et veiller à ce que les permis de construire y satisfassent.

On trouve une importante jurisprudence sur le bruit en matière d'installations classées. Le juge administratif a ainsi refusé l'autorisation de l'exploitation d'un dépôt de ferraille car le bruit des engins utilisés dans le dépôt était assourdissant (*CE 28 octobre 1983, SA Chomaton Rec. p. 796*).

### Le contentieux suscité par les victimes

A été annulé un arrêté pris par un maire méconnaissant les dispositions d'un règlement sanitaire départemental relatif aux bruits excessifs (à propos d'un arrêté autorisant l'utilisation d'un ball-trap les week-ends et jours fériés de 8 heures à 21 heures: *CE 26 juin 1996, Cne de Méjannes-lès-Alès, n° 1320433*). Dans le même sens, il a été jugé qu'engage sa responsabilité la commune dont le maire ne prend aucune mesure pour faire cesser la nuisance provoquée par l'utilisation de haut-parleurs, utilisation régie par le règlement. Ici encore, les victimes de ces carences peuvent présenter leur recours devant les juridictions administratives qui peuvent leur accorder des indemnités en fonction de la gravité et de la durée du trouble subi.

*Jean-Louis Vasseur, avocat à la cour, cabinet Seban et associés*